

# Chasse et Découverte au Hâble d'Ault

## Règlement intérieur (modifier 2018)

### - Article 1

Le titre d'adhérent de l'association s'acquiert :  
Par l'adoption des statuts et du présent règlement.  
Par le paiement d'une cotisation annuelle

### - Article 2

Les adhérents pratiquent la chasse au gibier d'eau pendant la période comprise entre les dates d'ouverture et de fermeture officielles, à l'exception du jour de l'ouverture, la chasse à la hutte et au vol est autorisée entre : 16 heures et 9 heures le lendemain, de l'ouverture jusqu'au 31 octobre et entre 16 heures à 11 heures le lendemain à partir du 1er novembre à la fermeture de la chasse.

Tir au vol avec ou sans chien dans les heures définies ci-dessus.

La chasse à la passée au vol, de la hutte se pratique, de l'heure légale du coucher du soleil plus 30 minutes, au lever du soleil moins 30 minutes.

Entre ces heures, le tir au vol 'la nuit' à partir d'une hutte par la porte ou le capot ouvert est interdit.

### - Article 3

Les licences annuelles se déterminent de la façon suivante :

- 1) Licence 'concession de hutte' donne droit à un tour de hutte par semaine et pour la saison cynégétique. Celle-ci est remise au titulaire du tour de hutte.
- 2) Cotisation annuelle permet de chasser dans une hutte, elle doit être acquittée y compris par le 'concessionnaire nuit de hutte'.

### - Article 4

Toutes les licences sont individuelles et nominatives, leur montant en est décidé par l'association, en aucun cas elles ne sont remboursées.

Le concessionnaire nuit de hutte est responsable de ses co-équipiers et des invités, il pourra être poursuivi au même titre en cas d'infraction de ces derniers.

### - Article 5

Chaque titulaire d'une concession nuit de hutte est obligatoirement tenu d'être présent à l'assemblée générale annuelle, il peut le cas échéant pour raison grave se faire représenter par l'un de ses co-équipiers (licence hutte) à condition que ce dernier soit en possession d'un pouvoir dûment signé par le (concessionnaire nuit de hutte), il est fortement conseillé que les adhérents et co-équipiers soient présents, le (concessionnaire nuit de hutte) sera prévenu par courrier, à lui d'en informer ses co-équipiers.

### - Article 6

La chasse à la hutte et au vol est limitée par équipes au maximum de 4 personnes, porteur de fusil à jour de leurs cotisations.

Nom prénom, adresse, n° permis et d'assurance devront être mentionné sur le registre de la hutte, les non chasseurs ne sont pas tenus de remplir le registre.

Une seule arme par chasseur 'utilisée à franc bras' est autorisée, le tir de munition de plomb est interdit.

### - Article 7

Un plan quantitatif de gestion de 25 oiseaux, toutes espèces confondues par installation et par tour est mis en place, y compris le jour de l'ouverture, ce PQG pourra être modifié pour être conforme à la législation en vigueur.

En dehors de la chasse au gibier d'eau, la chasse de tout autre gibier est interdit ainsi que la Nette Rousse.

### - Article 8

Sur le registre hutte, les chasseurs présent dans l'installation (concessionnaire nuit de hutte et ses co-équipier) doivent inscrire dès leur première nuit : nom, prénom, n° permis, compagnie d'assurance et n° de contrat, n° téléphone, n° d'adhérent. Les nuits suivantes, seuls les noms prénoms, n° d'adhérents sont inscrits sur le carnet de prélèvement.

Obligation de remplir le carnet de prélèvement après chaque réussite (maximum 30 minutes), heure, espèce, nombre.

### - Article 9

Sont autorisés comme appelants les oiseaux d'espèces chassables et leurs hybrides (au nombre de 30 maximum).

## **- Article 10**

- 1) Les blettes fournies et installées sur la mare ne doivent pas être changées de place, (vous pouvez en remettre si vous le désirez et les enlever le matin) évitez au maximum de tirer dans les blettes.
- 2) Respectez le matériel mis à votre disposition (attaches, cages, piquets, poêle et tous autres outils et ustensiles dans la hutte), remplacement à vos frais.
- 3) Il est interdit de tirer sur des bouteilles ou boîtes de conserves.
- 4) Il est interdit de jeter des débris sur le territoire de l'association, tout chasseur est tenu de ramasser ses douilles.
- 5) obligation de nettoyer l'intérieur de l'installation avant votre départ (emportez vos poubelles).
- 6) obligation de faire le plein du moyen de chauffage mis à votre disposition avant votre départ.
- 7) Le stationnement des véhicules doit se faire aux emplacements prévus (voir annexe 1 et plan)
- 8) L'utilisation de source lumineuse à l'extérieur doit être limitée au strict minimum (pour le respect des voisins)
- 9°) La présence des chiens est tolérée dans l'installation, il est interdit de les laisser monter sur les lits et de les laisser divaguer en dehors des limites allouées, leurs déjections aux abords immédiats de la hutte doivent être évacuées.
- 10°) par mesure d'hygiène aucune couverture ne sera fournie et laissée sur place (à chacun, de prévoir son couchage).
- 11°) La pose des appelants à l'extérieur de la mare, à l'attache ou en cage, ne peut se faire que dans les limites allouées à la hutte, les piquets recevant ces cages ne doivent pas excéder une hauteur de 1mètre 20cm

## **- Article 11**

Sont habilités à contrôler le respect des règles de chasse et mesures définies par la convention et le présent règlement

- Les officiers et agents de police judiciaire,
- Les agents commissionnés de l'ONCFS
- Le ou les gardes du littoral du gestionnaire, commissionnés au titre de la protection de la nature,
- les Agents de l'Etat commissionnés pour constater les infractions en matière de chasse et en matière forestière,
- Les lieutenants de louveterie,
- Le ou les gardes assermentés mandatés par l'association Chasse et Découverte au Hâble d'Ault, ainsi que les membres du conseil d'administration.

## **- Article 12**

Les concessions de nuit de hutte sont renouvelées annuellement par tacite reconduction au même adhérent dûment habilité, sur présentation de son permis de chasser validé.

Le concessionnaire ne fréquentant pas ou plus son installation perd automatiquement le droit au renouvellement de sa licence.

La licence 'concession nuit de hutte' annuelle, doit être obligatoirement acquittée avant le 30 mai par chèque à l'ordre de l'association, tout retard de paiement sera sanctionné d'une amende de 10% à laquelle s'ajouteront les frais postaux.

Tout concessionnaire qui n'aura pas acquitté sa redevance avec l'amende et les frais dans le délai de 15 jours perdra le bénéfice de la concession et l'association en disposera afin de l'attribuer aux éventuels postulants.

## **- Article 13**

Le concessionnaire d'une nuit de hutte s'engage à entretenir et maintenir en bon état la hutte et les abords immédiats de l'installation.

Un cahier des charges est mis en place, accepté et signé obligatoirement par le concessionnaire 'nuit de hutte', il sera réalisé par l'association.

Il concernera pour chaque hutte et ses abords les travaux d'aménagement à réaliser selon le programme retenu.

Tout concessionnaire sera obligé d'effectuer les charges contenues dans le cahier des travaux le concernant, ces travaux seront suivis par le garde (date, temps passé, matériel utilisé...).

Tout défaut d'entretien de la mare ou de la hutte risquant l'une ou l'autre de rendre impropre à un usage normal pourra être la cause du non-renouvellement de la concession 'nuit de hutte'.

#### **- Article 14**

L'association ne concède qu'une seule concession 'nuit de hutte' par personne et par équipe et n'est nullement responsable si par autre décision, l'administration décide de ne plus concéder à l'avenir les nuits de huttes actuelles.

L'association n'est aucunement responsable des accidents ou incidents qui pourraient survenir aux personnes, aux véhicules ainsi qu'aux installations ou qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Le titulaire de la concession n'a ni le droit de la céder, ni le droit de prétendre à une indemnité versée par l'association à l'expiration de sa jouissance.

Les concessions 'nuit de hutte' restant libres soit à la suite d'une faute grave du concessionnaire (sous-location, non-respect de la réglementation, défaut d'entretien etc..), soit par refus d'adhésion ou par abandon pur et simple, seront attribuées en priorité aux candidatures adressées à l'association par ordre d'arrivée des courriers, cachet de la poste faisant foi.

Les candidatures non pourvues garderont leur tour pour l'attribution suivante.

Les candidatures seront prises en compte pour l'ensemble des installations gérées par l'association.

#### **- Article 15**

L'association peut se réserver la gestion d'une hutte ou d'un ou plusieurs tours pour les chasseurs invités, nouveaux chasseurs, chasseurs extérieurs au département, journalistes...etc.

#### **- Article 16**

Les huttes sont destinées à un usage sportif, aucune concession ne sera associée à un entrepreneur de chasse qui l'utiliserait pour sa réclame ou sa profession (à l'exception de la fédération des chasseurs de la somme).

Toute infraction signalée à l'association verrait le titulaire de la concession recevoir un avertissement, en cas de récidive, la concession serait retirée et son usage rendu à l'association.

#### **- Article 17**

Toute sous location de nuit de hutte, sous quelle forme que ce soit, est strictement interdit sous peine de reprise de la concession.

#### **- Article 18**

Tout concessionnaire d'une nuit de hutte devra lors du paiement de la redevance donner les noms de ses co-équipiers, cette liste servira également au cas où le concessionnaire en titre cesserait de chasser pour désigner le successeur dans l'ordre d'inscription.

#### **- Article 19**

Il est créé au sein de l'association une commission de discipline, composée du président et de trois membres élus. Cette commission est chargée de juger les infractions graves, de prendre immédiatement les sanctions et de les faire appliquer sans retard.

Les membres de la commission sont habilités à faire toute observation aux adhérents en infraction avec le règlement intérieur.

En cas de contestation, le contrevenant sera traduit devant la commission de discipline.

#### **- Article 20**

Les infractions à chacun des articles du règlement intérieur, ainsi que les infractions constatées, sont suivies des sanctions suivantes.

- 1) avertissement
- 2) obligation de réparer le ou les préjudices causés.
- 3) Amende
- 4) Suspension temporaire du droit de chasser
- 5) Suspension totale du droit de chasser pour la saison en cours
- 6) Radiation de l'association à vie ou en temps

Les sanctions sont prises par la commission de discipline.

Les amendes seront régies par un cahier des charges.

Le contrevenant est admis à faire valoir sa défense devant la commission qui sur sa demande le convoquera au moins 10 jours à l'avance.

Après toute condamnation pour infraction ou délit prononcé par les tribunaux, la commission de discipline aura faculté de prononcer l'exclusion du délinquant en temps ou à vie.

La suspension du droit de chasser pour la saison en cours ne donne aucun droit à restitution du montant de la cotisation. Dans le cas où le conservatoire se constituerait partie civile suite à une infraction constatée par les agents compétents en matière de chasse, l'association Chasse et Découverte au Hâble d'Ault suivrait la même procédure.

### - Article 21

La qualité d'adhérent se perd :

- par décès ou démission
- par exclusion en cas de manquement grave
- par refus de payer dans les temps impartis les redevances fixées pour l'exercice de la chasse.

### - Article 22

Tout membre de l'association devra porter assistance aux gardes sur leur demande.

### - Article 23

Ce règlement intérieur pourra être modifié pour se mettre en conformité avec la législation ou apporter des changements utiles au bon fonctionnement de l'association.

Annexe : La délivrance d'une licence nuit de hutte, sera prioritaire pour les chasseurs ne possédant aucune location de nuit de hutte ainsi que leur co-équipiers dans une autre installation sur le périmètre du marais du Hâble d'Ault, il leur sera demandé une attestation sur l'honneur dans ce sens, et ils devront avoir systématiquement deux co-équipiers.

## Circulation et stationnement

Pour éviter tout conflit avec les installations voisines

Circulez votre éclairage au minimum (veilleuse) évitez les bruits intempestifs.

L'accès au parking N° 1 derrière les installations est limité à 2 véhicules par installation.

La circulation pour ce rendre ou sortir de ce parking doit se faire dans les heures définies ci dessous :

Circulation interdite de 21 heures à 5 heures.

Les véhicules supplémentaires peuvent se garer sur le parking N°2



## **Rappelle**

Le positionnement des cages doit se faire dans le respect des limites indiquées sur le plan, la hauteur des piquets pour les cages ne doit pas excéder 1 mètre 20

---

### **Par mesure de sécurité**

Laissez une visée ouverte lors du fonctionnement des appareils de chauffage ainsi que pendant toute utilisation d'appareils de cuisson.

---

### **Bien être de tous**

Utilisez du pétrole de qualité.

Veillez à faire le plein avant votre départ.

Le nettoyage de l'installation est à votre charge.

Ne laissez aucun objet personnel sur place

Nettoyez les abords de la hutte (papiers, plastique et autres).

Respectez le matériel mis à votre disposition.

---

### **Respect et courtoisie**

Les maîtres mots du lieu avec tous chasseurs promeneurs et intervenants quel qu'ils soient.

